

tion des pensions servies par le trésor néerlandais à des Belges domiciliés dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas (art. 68 du traité), 129,929 florins 30 c.

Art. 5. Le montant du décompte des intérêts bonifiés au gouvernement des Pays-Bas sur une partie des retenues opérées, et dont il a été fait emploi en fonds nationaux au profit du trésor belge, sur le payement de la rente de 5 millions de florins pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, savoir :

1<sup>o</sup> Intérêts à 4 pour cent de 2,267,940 florins, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839 jusques et y compris le 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1839) (art. 69, § 3, du traité du 5 novembre 1842), fl. 362,870 40

2<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1840 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1839), 5,250

3<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1840 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1840), 4,500

4<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1841 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1840), 3,750

5<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1841 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1841), 3,000

6<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1842 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1841), 2,250

7<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1842 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1842), 1,500

8<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500

274,982 64

florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1842),

750

Fl. 383,870 40 812,424 12

Art. 6. Le montant de la somme de 700,000 florins bonifiée par le gouvernement des Pays-Bas, en acquit des intérêts à 2 1/2 p. c., du 1<sup>er</sup> janvier 1839 au 31 décembre 1842, du capital de 7,000,000 de florins qui a été inscrit conformément à l'art. 63, § 4, du traité du 5 novembre 1842 sur le grand-livre de Belgique au profit du gouvernement belge, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janv. 1843, pour, au moyen de cette inscription et de la somme précitée de 700,000 florins, achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842,

1,481,481 48

Art. 7. Payement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842 (du 12 novembre au 31 décembre 1843) sur une somme annuelle de 10,000 florins, fait 1,369 fl. 86 c.

2,899 17

fr. 3,551,258 30

324. — 20 MAI 1845. — *Loi ouvrant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur, pour l'exercice 1844, fixé par la loi du 13 février 1844, n<sup>o</sup> 22 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 8), est augmenté de la somme de quatre cent deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante-sept centimes (402,487 fr. 67 c.), répartie de la manière suivante :

#### A. Frais de milice.

Trois mille sept cent soixante-quatre francs quarante-sept centimes, pour couvrir les dé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 3 avril 1845. — Rapport par M. Martens, le 30. (Documents, p. 1763.) — Adoption sans discussion

le 8 mai, à l'unanimité des 66 membres présents. Adoption sans discussion au sénat le 16 mai, à l'unanimité des 33 membres présents.

penses des frais de milice excédant le crédit alloué à l'article 11, chapitre IV du budget de 1843, fr. 3,764 47

Cette allocation formera le chapitre XXIV, article unique.

**B. Service de santé et académie de médecins.**

1<sup>o</sup> Vingt-trois mille quatre cent soixante et treize francs vingt centimes, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué au chapitre VI, article unique du budget de 1843, fr. 23,473 20

2<sup>o</sup> Quatorze mille francs, pour augmenter le crédit alloué pour le service de santé à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre VI, budget de 1844, 14,000

37,473 20

Ces allocations formeront le chapitre XXV, articles 1 et 2.

**C. Fonds d'agriculture.**

1<sup>o</sup> Cent douze mille francs, pour les dépenses excédant le crédit alloué à l'article 3, chapitre X du budget de 1843, fr. 112,000

2<sup>o</sup> Deux cent dix-sept mille deux cent cinquante francs, pour augmenter le crédit alloué à l'article unique du chapitre XI, budget de 1844, 217,250

329,250

Ces allocations formeront le chapitre XXVI, articles 1 et 2.

**D. Juries d'examen.**

Vingt-neuf mille francs, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'article 2, chapitre XVIII du budget de 1844, 29,000

Cette allocation formera le chapitre XXVII, article unique.

**E. Gouvernement provincial de Luxembourg.**

Trois mille francs, destinés à des dépenses arriérées et à celles à faire pendant l'exercice courant pour l'aménagement et l'entretien de l'hôtel du gouvernement de Luxembourg, 3,000

Cette allocation formera le chapitre XXVIII, art. unique.

Total, fr. 402,487 67

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre l'intérieur (M. Nothomb).

325. — 10 MAI 1845. — *Arrêté royal nommant le sieur Auguste Moxhet chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mai 1845.)

*Motifs.* « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par sieur Auguste Moxhet, dans l'exercice de ses fonctions consulaires. »

326. — 21 MAI 1845. — *Arrêté royal approuvant l'ouverture d'une rue entre la placée de stationnement de la station de Bergerhout à Anvers, et le chemin conduisant au canal de Herenthals.* (Monit. du 24 mai 1845.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 9 novembre 1844, entre l'administration communale d'Anvers et l'administration des chemins de fer, concernant l'ouverture d'une rue nouvelle de dix mètres de largeur, entre la place de stationnement de la station de Bergerhout et le chemin conduisant au canal de Herenthals ;

Vu le plan annexé à cette convention ;

Vu la délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 9 novembre 1844 ;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 10 janvier 1845 ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La convention susmentionnée est approuvée.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Bourgmestre de la ville d'Anvers, d'une part, et directeur de l'administration des chemins de fer, d'autre part,

Il a été convenu, sous l'approbation ultérieure du conseil communal d'Anvers et de M. le ministre des travaux publics, savoir :

Afin de faciliter, dans l'intérêt commun de